

■ Cadre légal et réglementaire relatif aux zones humides

⇒ **Article L. 211-1 du Code de l'Environnement** « On entend par zone humide, les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

⇒ **Article L214-7-1 du Code de l'Environnement** « Lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'application des articles L. 214-1 et L. 214-7, le préfet peut procéder à la délimitation de tout ou partie des zones humides définies à l'article L. 211-1 en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements ».

⇒ **Arrêté du 24 juin 2008 repris le 1^{er} octobre 2009** qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement.

⇒ **Circulaire DGPAAT/C2010-3008 du 18 janvier 2010** : « ... Par ailleurs, un arrêté préfectoral de délimitation des zones humides au titre de l'article L.214-7-1 du Code de l'Environnement n'est pas requis dans le cadre des autres dispositions relatives aux zones humides, qu'il s'agisse, par exemple :

- des zones humides pouvant être exonérées de la taxe sur le foncier non bâti,
- des zones humides d'intérêt environnemental particulier,
- des zones stratégiques pour la gestion de l'eau,
- des zones humides relevant d'un site Natura 2000 ou
- des zones humides identifiées dans le cadre des SAGE

⇒ **Article R.214-1 du Code de l'Environnement** fixant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-6 :

- Rubrique 3.3.1.0. : L'assèchement, l'imperméabilisation, le remblais et la mise en eau de zones humides ou de marais est soumis à autorisation si la surface de zone humide concernée est supérieure ou égale à 1 hectare et à déclaration pour une surface de zone humide concernée supérieure à 0,1 ha (1 000 m²) mais inférieure 1 hectare.
- Rubrique 3.3.2.0. : la réalisation de travaux de drainage est soumise à autorisation s'ils permettent le drainage d'une superficie supérieure ou égale à 100 ha, et à déclaration pour une surface drainée supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha.

⇒ **Article 1395 D du code général des impôts** concernant l'exonération de la Taxe Foncière Non bâtie pour les propriétaires de zones humides (le maire devant en dresser la liste des parcelles de zones humides éligibles et la transmettre aux services fiscaux)

⇒ **Article L.212-5-1 du Code de l'Environnement** : Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des SAGE peut identifier des zones humides dites « d'intérêt environnemental particulier » (ZHIEP) dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée des bassins versants, ou une valeur écologique, touristique, paysagère ou cynégétique particulière. Sur ces zones, il est possible d'établir, dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'action visant à les restaurer, les préserver, les gérer et les mettre en valeur de façon durable.

Il est possible d'identifier à l'intérieur de ces zones, des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 visés au IV de l'article L212-1. (Servitudes applicables aux ZSGE prévues à l'article L. 211-12 du Code de l'Environnement).

⇒ Les **Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP)**, sont définies comme des zones humides "dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière". L'identification des ZHIEP par une collectivité territoriale, un regroupement, un syndicat mixte ou dans le PAGD d'un SAGE n'a pas de valeur réglementaire car seule la décision finale de délimitation des ZHIEP, par arrêté préfectoral, leur confère le statut réglementaire de ZHIEP. L'approbation par le préfet d'un PAGD, dans lequel des ZHIEP sont identifiées, ne constitue pas un arrêté préfectoral de délimitation des ZHIEP. Les ZHIEP identifiées dans le PAGD d'un SAGE peuvent donc être assimilées à des propositions de ZHIEP pour le Préfet. Ces zones peuvent avoir été identifiées par le PAGD du SAGE (C. env., art. L. 212-5-1 et R. 211-109 - Circ. DGFAR/SDER/C2008-5030 et DE/SDMAGE/BPREA/2008-n° 14 DGS/SDEA/2008, 30 mai 2008 : BOMA n° 23/2008). Seront particulièrement visées par ce dispositif, les zones humides jouant un rôle important dans la limitation des risques d'inondation, dans la constitution de corridors écologiques ou dans le mécanisme permettant d'atteindre l'objectif de bon état des eaux.

Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (dite "LEMA") du 30 décembre 2006, les ZHIEP sont assimilées aux Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE) et les actions y afférentes sont régies par le Code rural et de la pêche maritime (Cf. art. L. 114-1 et suivants et R. 114-1 et suivants dudit code). Dans le périmètre d'une ZHIEP, des programmes d'actions définis par la procédure ZSCE et établis par le préfet peuvent être instaurés (Cf. art. L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime). Une liste exhaustive des actions agricoles qui peuvent être mises en place est établie par le programme d'action qui définit les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants, parmi les actions suivantes (Cf. art. R. 114-6 du code rural et de la pêche maritime) :

- "1° Couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;
- 2° Travail du sol, gestion des résidus de culture, apports de matière organique favorisant l'infiltration de l'eau et limitant le ruissellement ;
- 3° Gestion des intrants, notamment des fertilisants, des produits phytosanitaires et de l'eau d'irrigation ;
- 4° Diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- 5° Maintien ou création de haies, talus, murets, fossés d'infiltration et aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux ;
- 6° Restauration ou entretien d'un couvert végétal spécifique ;
- 7° Restauration ou entretien de mares, plans d'eau ou zones humides."

Le contenu définitif des programmes d'actions s'appliquant aux agriculteurs relève de l'autorité préfectorale via la procédure des ZSCE. **Par ailleurs, le règlement du SAGE peut prévoir des règles de préservation et de restauration des ZHIEP**, notamment en instaurant des dispositions plus sévères que le programme d'actions ou bien des dispositions non prévues par celui-ci. Toutefois, il n'appartient pas au SAGE de raccourcir ou de rallonger le délai de trois ans prévu à l'article R. 114-8 (I) du Code rural et de la pêche maritime au terme duquel « *le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du programme d'action, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le programme [d'action]* ». ».

Les **Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE)** sont délimitées par le SAGE en vue de leur préservation ou de leur restauration. Il s'agit de zones qui contribuent de manière significative à la protection de la ressource en eau potable ou à la réalisation des objectifs du SAGE en matière de bon état des eaux (Cf. art. L. 212-5-1 CE). Ces zones sont créées à l'intérieur des ZHIEP. À l'intérieur de ces zones, le préfet peut instaurer des servitudes d'utilité publique qui peuvent par exemple obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de commettre tout acte qui pourrait nuire à la nature, au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone. De plus, elles doivent être identifiées dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) d'un SAGE. Les ZSGE doivent donc être comprises dans le périmètre d'un SAGE.

■ Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 (zones humides)

⇒ **Disposition 8A-1** : Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE LB 2010-2015 et dans les SAGE. En l'absence d'inventaire exhaustif sur leur territoire ou de démarche d'inventaire en cours à l'initiative d'une commission locale de l'eau, les communes élaborant ou révisant leurs documents d'urbanisme sont invitées à réaliser cet inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Les PLU incorporent dans les documents graphiques les zones humides dans une ou des zones suffisamment protectrices et, le cas échéant, précisent, dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme.

⇒ **Disposition 8A-2** : les CLE identifient les actions nécessaires pour la préservation des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP), ainsi que les servitudes sur les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) conformément à l'article L.211-12 du Code de l'Environnement. Les acteurs de l'eau apportent un soutien particulier à la mise en place de ces programmes d'actions (mesures agro-environnementales par exemple). Les mesures agro-environnementales sont mises en place en priorité sur les zones humides, en commençant par les zones stratégiques, puis par les zones d'intérêt environnemental particulier.

⇒ **Disposition 8B-2** : Dès que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.

⇒ **Disposition 8E-1** : demande que les SAGE identifient les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides et réalisent les inventaires précis des zones humides à l'intérieur de ces enveloppes. La commission locale de l'eau peut confier la réalisation de l'inventaire précis des zones humides aux communes ou groupement de communes, tout en conservant la coordination et la responsabilité de la qualité de l'inventaire.

Objectif général 7.4. : Assurer la gestion et la protection des zones humides

Sous-objectif 7.4a. : Etablir des principes de gestion et de préservation des zones humides

Disposition 7.4.1

Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets

Action/ Gestion / Compatibilité

Contenu de la disposition

Le SAGE fixe un objectif de préservation de l'ensemble des zones humides au niveau desquelles des travaux peuvent être réalisés sans autorisation ou déclaration préalable au titre de la loi sur l'eau. Pour cela, il recommande :

1. Un accompagnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et des porteurs de projets pour faciliter l'intégration des zones humides dans leur document d'urbanisme. Pour cela, les inventaires de zones humides existants seront centralisés par la structure porteuse du SAGE et mis à disposition des collectivités territoriales et des établissements publics compétents lors des procédures d'élaboration ou de révision de leur document d'urbanisme, et de tous maîtres d'ouvrage de programme ou travaux susceptibles de concerner une zone humide.

2. La réalisation d'inventaires détaillés des zones humides, en priorité sur les zones de projets potentiels, sur la base d'un protocole homogène à l'échelle du territoire du SAGE Allier aval élaboré par la commission technique « fonctionnalité des milieux naturels liés aux ressources en eau et milieux aquatiques et têtes de bassin versant » et validé par la CLE. Outre la délimitation des zones humides, le SAGE préconise que ces inventaires identifient des zones humides prioritaires en termes d'enjeux patrimoniaux et/ou fonctionnels et proposent un plan de reconquête des zones humides dégradées (cf. D. 7.4.2).

Ces inventaires pourront être réalisés à l'échelle de bassins versants ou d'entités géographiques cohérentes, dans le cadre des contrats territoriaux par les collectivités compétentes pour la GEMAPI ou par les collectivités territoriales compétentes en matière d'urbanisme, notamment dans le cas d'un PLU en élaboration ou révision.

3. La mise en place des cellules d'animation et de conseils auprès des porteurs de projets (plans, programmes, travaux ou aménagements) pour faciliter l'identification et la prise en considération des zones humides. Ces cellules pourront être créées à l'échelle d'un bassin versant ou d'un groupe de bassins versant.



Les documents d'urbanisme locaux (SCOT, PLU en l'absence de SCOT, carte communale) doivent ainsi être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec l'objectif de préservation de l'ensemble des zones humides. Un des moyens possible pour les PLU et cartes communales est de définir pour les zones humides des affectations des sols suffisamment protectrices (classement en zone naturelle ou agricole par exemple). Les autorités administratives compétentes en matière d'urbanisme veilleront à ce que soit bien appliquée cette disposition.

Objectif général 7.4. : Assurer la gestion et la protection des zones humides

Sous-objectif 7.4a. : Etablir des principes de gestion et de préservation des zones humides

Disposition 7.4.1

Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets

Action/ Gestion/ Compatibilité

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ **Secteurs concernés**

Ensemble du périmètre du SAGE Allier aval, et pour les inventaires détaillés, en priorité

- les têtes de bassins versants
- les bassins versants des masses d'eau à hydrologie fragile,
- En amont des lacs naturels et étangs où les drainages des zones humides contribuent à altérer le fonctionnement hydrologique et favorisent l'eutrophisation

→ Cf. carte "Disposition 7.4.1"

⇒ **Maîtres d'ouvrages pressentis**

- Point 1 - Animation de la démarche : structure porteuse du SAGE
- Point 2 - Réalisation des inventaires : collectivités compétentes pour la GEMAPI, collectivités territoriales et établissements publics locaux
- Point 3 : Collectivités compétentes pour la GEMAPI

⇒ **Partenaires potentiels**

- Services de l'état, CEN, gestionnaires de bassins versants, PNR

⇒ **Cibles**

- Collectivités territoriales et leurs établissements public

⇒ **Financeurs potentiels**

- Agence de l'eau Loire Bretagne, Collectivités

⇒ **Coûts estimatifs**

- Réalisation des inventaires ≈ 400 000 € HT pour un inventaire global (zones humides > 1 ha)
- Entre 1 000 et 4 000 € HT par commune pour un inventaire exhaustif.

⇒ **Calendrier de mise en œuvre**

- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour la compatibilité des nouveaux documents d'urbanisme.
- Pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme existants :
 - o inventaire des zones humides existant : dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE,
 - o aucun inventaire des zones humides : dans un délai de 3 an suivant la réalisation de cet inventaire.
- Dans les 6 ans suivant publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour disposer d'un inventaire global des zones humides

⇒ **Indicateurs de suivi**

- IR2 – Taux de réalisation

Objectif général 7.4. : Assurer la gestion et la protection des zones humides

Sous-objectif 7.4b. : Elaborer et mettre en place un programme de gestion et plan de reconquête des zones humides

Disposition 7.4.2	Engager un programme de préservation et de reconquête des zones humides	Action/Gestion
Contenu de la disposition Dans le cadre de la disposition 8B-1 du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 et afin de garantir la conservation et la restauration des zones humides à enjeux, le SAGE préconise, sur la base des inventaires détaillés de zones humides (cf. D. 7.4.1) : 1. La mise en œuvre de plans de gestion sur les zones humides à forte valeur patrimoniale et/ou fonctionnelle, avec : - Pré-identification des zones humides (ou ensemble de zones humides) à enjeux prioritaires pour la mise en œuvre de plan de gestion, - Proposition de cadre pour la mise en œuvre des plans de gestion. Sur ce point, une réflexion pourra être engagée sur l'opportunité de proposer une délimitation des ZHIEP et des ZSGE sur le territoire du SAGE Allier aval, lesquelles seront soumises aux préfets pour validation (en totalité ou en partie) par arrêté préfectoral. - Proposition de principes d'action et de gestion pour les différentes typologies de zones humides considérées comme prioritaires. 2. La mise en place d'un plan de reconquête des zones humides dégradées : Pour cela, il recommande que les inventaires détaillés des zones humides, tels qu'ils sont prévus dans le cadre de la D. 7.4.1 intègre un diagnostic fonctionnel des zones humides qui précise notamment le niveau de dégradation et l'origine des perturbations, qu'elles soient directes (travaux, aménagement ayant directement affectés la zone humide) ou indirectes (intervention en dehors de la zone humide mais ayant affecté son fonctionnement et leur réversibilité). Une fois les zones humides dégradées identifiées, le SAGE préconise la mise en place de programmes de restauration qui prendra en considération : - Les usages existants sur la zone humide, et notamment sa valorisation économique actuelle qui doit être préservée, - Le potentiel de restauration avec identification des travaux à engager, leurs incidences environnementales et aussi socio-économiques. La restauration d'une zone humide pourra également être réalisée dans le cadre d'une mesure compensatoire. L'inventaire des zones humides dégradées et « à restaurer » pourra ainsi être transmis aux services de l'Etat afin de faciliter la mise en œuvre de cette disposition.		

Objectif général 7.4. : Assurer la gestion et la protection des zones humides

Sous-objectif 7.4b. : Elaborer et mettre en place un programme de gestion et plan de reconquête des zones humides

Disposition 7.4.2	Engager un programme de préservation et de reconquête des zones humides	Action/Gestion
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre ⇒ Secteurs concernés Ensemble du périmètre du SAGE, et en priorité : - les têtes de bassins versants et notamment les secteurs boisés - l'emprise de la nappe alluviale de l'Allier - les bassins versants des masses d'eau à hydrologie fragile - Les bassins versants des masses d'eau pour lesquelles le programme de mesures du SDAGE Loire Bretagne préconise des actions de restauration des zones humides, - En amont des lacs naturels où les drainages des zones humides contribuent à altérer le fonctionnement hydrologique et favorisent l'eutrophisation, - Dans les plaines agricoles et péri-urbaines où les drainages et assèchement intensifs ont conduit à la disparition massive de zones humides. → Cf. carte "Disposition 7.4.2" ⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis - Animation de la démarche : structure porteuse du SAGE via sa commission technique "milieux naturels" - Mise en place de plan de gestion ou programme de restauration : collectivités compétentes pour la GEMAPI, gestionnaires de milieux naturels ⇒ Partenaires potentiels - CENs, Services de l'Etat, gestionnaires de bassins versants, PNR, CA, ONF, CRPF ⇒ Cibles - Propriétaires/exploitants des zones humides ⇒ Financeurs potentiels ⇒ Coûts estimatifs - Inventaire des zones humides dégradées : cf. D. 7.4.1 - Elaboration d'un programme d'actions : 10 000 à 20 000 € HT par bassin versant - Mise en œuvre des actions : 33 500 € HT/ha + 2 400 € HT/ha/an d'entretien. - Délimitation de zone humide / recherche de compensation : 1 000 à 5 000 € HT /site et en fonction des impacts. ⇒ Calendrier de mise en œuvre - Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE ⇒ Indicateurs de suivi - IR2 – Taux de réalisation (nombre de programme d'actions mis en œuvre / surfaces de zones humides concernées)		